

## COMMUNE D'UCCLE

### **Renouvellement du règlement – redevance sur les réservations d'emplacements de stationnement sur la voie publique et accessoires.- Modification de taux et de texte.**

**Date de la délibération du Conseil communal : 25 janvier 2018**

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale,

Vu la nécessité de réglementer et faciliter le traitement des demandes de réservation d'emplacements de stationnement sur la voie publique;

Considérant qu'il convient d'accorder la gratuité des réservations d'emplacements de stationnement lorsque celles-ci sont nécessaires en vue de préserver la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient également d'accorder la gratuité dans le cadre de demandes émanant de la force publique ainsi que dans le cadre de mise en œuvre de mesures de sécurité régionales;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement compte tenu de la nature des demandes rencontrées;

Considérant que le placement éventuel de barrières Nadar est assuré par le personnel communal,

Qu'à cet égard, il convient de tenir compte du coût des prestations ainsi que du transport de ces éléments dans la détermination du montant de la redevance;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la situation financière de la Commune;

#### **REGLEMENT**

##### **Article 1 : Tarifs:**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2018, la réservation d'emplacements de stationnement sur la voie publique, introduite par un particulier ou un organisme tant public que privé donne lieu au paiement de la redevance suivante :

##### **A) Maximum 10 mètres de réservation**

50€ le premier jour;

15€ par jour supplémentaire;

##### **B) Jusqu'à 25 mètres de réservation**

75€ le premier jour;

25€ par jour supplémentaire;

500€ par mois et par mois supplémentaire.

##### **C) De 25 mètres à 50mètres de réservation :**

85€ le premier jour;

40€ par jour supplémentaire;

750€ par mois et par mois supplémentaire.

##### **D) De 50 mètres à 100 mètres**

100€ le premier jour;

50€ par jour supplémentaire;

1.000€ par mois et par mois supplémentaire.

##### **E) De 100 mètres à 200 mètres de réservation**

150€ le premier jour;

50€ par jour supplémentaire;

1.250€ par mois et par mois supplémentaire.

**F) Plus de 200 mètres de réservation**

250€ le premier jour;

75€ par jour supplémentaire.

**G) Réservation en vue d'une brocante**

600€ par brocante.

**H) Fermeture de rue**

150€ le premier jour;

50€ par jour supplémentaire.

**I) Placement de barrières Nadar**

3€/barrière le premier jour;

1,5€/barrière par jour supplémentaire

Les distances de réservation reprises ci-dessus sont des distances continues et ne peuvent pas être scindées en plusieurs tronçons. Si un élément de mobilier urbain fait obstacle à la continuité, la distance est totalisée sans prendre en compte le mobilier urbain.

**Article 2 : Introduction de la demande :**

1) La demande de réservation d'un emplacement de stationnement est introduite par le biais du formulaire (disponible sur le site web de la Commune) ou par simple mail. Ce dernier est à renvoyer à la Commune par courrier électronique à: [reservationdestationnement@uccl.brussels](mailto:reservationdestationnement@uccl.brussels)

2) Si la demande est introduite au plus tard 5 jours ouvrables avant le premier jour du début de la période de réservation d'emplacements, le tarif prévu à l'article 1er est d'application;

3) Si la demande est introduite entre le 5ème jour et le 3ème jour ouvrable avant le premier jour du début de la période de réservation d'emplacements, le tarif prévu à l'article 1er est augmenté de 25€ pour la première journée ;

4) Si la demande est introduite moins de 3 jours ouvrables avant le premier jour du début de la période de réservation d'emplacements, la demande ne sera pas traitée.

**Article 3 : Prolongation :**

1) La demande de prolongation de réservation d'un emplacement de stationnement doit être introduite au minimum 3 jours ouvrables avant la fin de la période de réservation en cours. Les tarifs applicables par jour supplémentaire correspondent à ceux repris à l'article 1 du présent règlement.

2) Si la demande est introduite moins de 3 jours ouvrables avant la fin de la période de réservation en cours, le tarif prévu à l'article 1er est augmenté de 25€ pour la première journée.

3) La bonne exécution de toute demande introduite moins de 48 heures avant la fin de la période de la réservation ne pourra pas être garantie

**Article 4 : Annulation ou modification de date**

Toute demande d'annulation ou de modification de réservation de stationnement doit intervenir par écrit.

Si la demande d'annulation intervient avant le placement, aucun frais pour le placement de la signalisation ne sera dû.

Si la demande intervient après le placement de la signalisation, la réservation est due et la totalité de la redevance sera due.

A titre indicatif, les panneaux de stationnement sont placés au minimum 48h avant le début de la réservation.

**Article 5 : Autorisations spécifiques :**

Toute demande de réservation pour une distance supérieure à 100mètres ou de fermeture de rue doit faire l'objet d'un avis des services de Police et d'une autorisation du Bourgmestre. Cette demande de réservation doit être faite par mail [reservationdestationnement@uccle.brussels](mailto:reservationdestationnement@uccle.brussels) 14 jours calendriers minimum avant la date de réservation souhaitée.

**Article 6 : Redevable :**

La redevance est due par la personne ou l'organisme privé ou public qui sollicite de l'Administration le service tarifé et est payable au Receveur Communal, à ses préposés ou aux agents régulièrement mandatés à cet effet.

**Article 7 : Paiement :**

La redevance doit être payée dès l'introduction de la demande de réservation d'un emplacement de stationnement. A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas garanti. Dans le cas où le dossier est transmis au service juridique, des frais de rappel de 25€ seront comptabilisés en sus de la redevance et indépendamment des frais d'huissier éventuels.

**Article 8 : Exonérations et réductions :**

1) Sont entièrement exonérées de la redevance, toute demande émanant :

- des écoles situées sur le territoire de la Commune d'Uccle lorsque la sécurité des enfants l'exige où une fois par an à l'occasion de la fête de l'école ;
- de la police dans le cadre de la sécurité routière et publique. (Ambassades, placement flash, Lieux de culte, 20km de BXL, 50km de BXL);
- d'une personne physique ou morale, lorsqu'cette demande est justifiée par des motifs de sécurité publique et que le risque y afférent est dûment démontré au moyen d'un rapport de police;
- d'un CPAS ou d'un service social dans le cadre d'un déménagement ou un emménagement ;
- d'une ou plusieurs personnes physiques dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins, lorsque la sécurité l'exige et au maximum une fois par an.

2) Une réduction de 50 % est accordée sur les montants prévus à l'article 1 points a, b, c, d et h, pour deux demandes de réservation de stationnement introduites par le même redevable pour le même jour à 2 endroits différents dans la commune d'Uccle dans l'hypothèse d'un déménagement et d'un emménagement.

**Article 9 : Recouvrement :**

A défaut de règlement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi sur la base de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou le cas échéant, par la voie judiciaire.

**Article 10 : Disposition finale :**

Le présent règlement approuvé, abroge le précédent.